



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Pôle milieu ouvert

Mise à jour : octobre 2024

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 311 - 7 du CASF, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies. Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le conseil d'administration le 18.10.2024, et a fait l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel le 17.10.2024. Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux de nos établissements. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Ce règlement de fonctionnement précise :

- Les droits fondamentaux,
- Les règles de la vie collective,
- Les obligations et mesures prises en cas de manquement.

I. LES DROITS FONDAMENTAUX

Sauf dispositions légales et réglementaires contraires, le pôle milieu ouvert met en œuvre les procédures d'accès des jeunes aux dossiers et aux informations les concernant. Dans le cadre des recommandations de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, annexée au livret d'accueil, la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer s'exerce conformément à la loi. L'accès à ces informations s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio - éducative. Par ailleurs, le traitement informatique des données nominatives est soumis aux exigences de la loi Informatique et Liberté.

Chaque personne accompagnée bénéficie des droits qui lui sont garantis conformément à l'article L 311.3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille. À ce titre, les services du pôle milieu ouvert organisent les moyens et mettent en place des procédures concrètes à l'exercice de ces droits, notamment par :

- Des dispositions, règles et consignes de sécurité, des équipements aux normes, dont un système d'alarme et une organisation de surveillance pendant les périodes d'ouvertures au public et aux professionnels
- Des consignes d'hygiène,
- Un système d'information respectueux du secret médical et de la confidentialité des données concernant la santé et plus largement la situation des personnes.

Droit à la dignité

Il est demandé à chaque personne accueillie, salarié ou bénévole un comportement respectueux et civil à l'égard des autres. L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes réglementaires.

Toute personne se doit de se protéger et protéger les autres contre les actes dégradants, discriminatoires, diffamants, de harcèlement.

Droit à la sécurité et à la sûreté des personnes

Afin de préserver la sécurité des personnes, il vous est expressément demandé de prendre connaissance et de vous conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Les numéros d'urgence ainsi que les consignes de sécurité sont affichés dans chaque service.

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les services du pôle milieu ouvert sont équipés d'un système de protection et de lutte contre l'incendie.

Les produits susceptibles de représenter un risque pour la santé et la sécurité sont entreposés dans des locaux dont l'accès est réglementé.

- Les locaux répondent aux normes de sécurité en vigueur et font l'objet d'un contrôle de sécurité selon les dispositions réglementaires.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité à l'égard des personnes accueillies, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

Dispositions concernant les situations exceptionnelles

- Lors des situations et des circonstances exceptionnelles telles que : intempéries et alertes météorologiques, incendies, épidémies, décès, une absence de conditions d'hygiène et de sécurité due aux situations climatiques ou à toutes autres conditions entraînant un manque important de personnel ou l'impossibilité d'assurer la sécurité des usagers et des

professionnels, le pôle milieu ouvert arrête, avec les autorités et les services concernés, les mesures d'urgence visant à assurer la sécurité et l'intégrité des usagers et des professionnels.

- Les situations impliquant des urgences vitales sont traitées avec la célérité qu'elles requièrent et avec le concours des instances concernées. Les familles et les organismes de contrôle sont informés.

Situation d'urgence médicale

En l'absence des représentants légaux, les personnels du service peuvent être les premiers intervenants. En cas d'urgence, le service sollicitera l'avis du service médical d'urgence (SAMU = 15) qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Les parents ou responsables légaux en seront informés dans les délais les plus brefs possibles.

Transports des usagers en véhicules de service

- L'enfant ainsi que les membres de la famille ou proches directement concernés par la mesure peuvent, si la situation le requiert, être véhiculés dans les voitures de service mises à la disposition des travailleurs sociaux.
- Les véhicules de service bénéficient d'un contrôle et d'un entretien réguliers.
- En cas de transport d'enfants dans les véhicules du service, les rehausseurs et sièges adaptés utilisés par la structure répondent aux normes de sécurité en vigueur.
- Une charte d'utilisation des véhicules annexées au règlement intérieur précisent les aspects relatifs à l'usage des véhicules de services.

Dossier de la personne accueillie

La personne suivie dispose d'un droit d'accès aux informations la concernant.

L'ensemble du personnel est soumis à un devoir de réserve, à une obligation de discrétion et au secret professionnel prévu à l'article 226 - 13 du code pénal.

- Le dossier de l'enfant concerné est placé sous la responsabilité de la direction. Il contient les pièces administratives et/ou judiciaires essentielles à la prise en charge de l'enfant, le document individuel de prise en charge (D.I.P.C.) / Contrat de séjour) et le projet d'accompagnement personnalisé signés par les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur selon ses capacités.
- Les informations concernant le mineur non émancipé sont de manière générale transmises :
 - > Aux détenteurs de l'autorité parentale,
 - > Au mineur lui-même lorsqu'il est doté de la capacité de discernement.
- Le droit à l'accès au dossier concernant le mineur par son ou ses représentants légaux est respecté, ainsi :
 - > Le dossier judiciaire est consultable sur demande auprès du magistrat ordonnateur de la mesure (A.E.M.O., A.E.M.O. R., P.E.A.D. sur décision judiciaire et M.J.I.E.),
 - > Le dossier établi par le service de l'aide sociale à l'enfance est consultable sur demande de rendez-vous auprès du responsable de l'aide sociale à l'enfance.
- Tout enregistrement photographique ou vidéo d'un mineur non émancipé doit faire l'objet d'une autorisation du jeune et de son représentant légal.

Aucun document ne pourra être accessible à des personnes extérieures.

Droit d'expression et participation des usagers

Ces modes de participation à l'exercice de la citoyenneté s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de la loi de rénovation sociale et du décret d'application du 25 Mars 2004 s'agissant des « formes de participation ».

- La loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale met en acte le droit à la participation des familles afin de les associer au fonctionnement et à l'amélioration des prestations apportées par les services. À cet effet, il est possible d'adresser un courrier à la direction du pôle milieu ouvert faisant part des remarques et suggestions concernant le déroulement de la mesure et l'organisation des rencontres.
- Une réponse sera systématiquement adressée à l'émetteur de la correspondance.
- L'ensemble des courriers est analysé annuellement de façon à procéder aux améliorations d'accueil et de conditions d'exercices des mesures.

Droit à un accompagnement individualisé

Sur la base des attentes indiquées dans la décision judiciaire et à partir du choix des pratiques professionnelles validées dans chaque projet de service, la personne concernée par l'intervention éducative bénéficie d'un suivi individualisé qui lui est garanti par le professionnalisme des intervenants. Il sera établi un document individuel de prise en charge (DIPC) ou un contrat de séjour.

Ce projet fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, sous la responsabilité du travailleur social référent et du chef de service éducatif qui, par délégation, en est le garant.

Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours

Chaque usager a la possibilité de faire valoir ses droits auprès des professionnels, de la direction du pôle milieu ouvert, de l'association, des autorités de contrôle, ou de la « personne qualifiée ». La direction du pôle le/la tient informé(e) de ces possibilités.

La liste des « personnes qualifiées » établie conjointement par le Conseil départemental et l'État est affichée dans les services. Les coordonnées du SNATED (numéro vert enfance en danger 119) sont également à l'affichage.

- Il est par ailleurs possible de contacter en cas de réclamations ou de plaintes les personnes dont les coordonnées sont inscrites sur le livret d'accueil, à savoir la direction du pôle en adressant un mail à polemilieuouvert@sauvegarde37.fr ou par voie postale.
- Le magistrat ordonnateur de la mesure pour l'A.E.M.O., l'A.E.M.O. R., la M.J.I.E., le P.E.A.D. et la R.P. sur décision judiciaire. ;
- Le service de l'A.S.E. pour le P.E.A.D. relevant d'une décision administrative.

II. LES PRESTATIONS ÉDUCATIVES

Le pôle milieu ouvert est ouvert toute l'année, les horaires sont adaptés selon les projets des quatre services qui le composent. Il est situé au 6 avenue Marcel Dassault - 37200 TOURS.

- Le service d'intervention éducative en milieu ouvert (SIEMO) : interventions réalisées du lundi au samedi. Astreinte de cadres, de 18h à 9h en semaine et 24h/24 les week-ends et jours fériés.
- Le service d'accompagnement et de placement à domicile (SAPED) : interventions réalisées du lundi au dimanche. Astreinte éducative et de cadre de 18h à 9h en semaine et 24h/24 les week-ends et jours fériés.
- Le service d'investigation éducative (SIE) : interventions réalisées du lundi au vendredi.
- Le service de réparation pénale (SRP) : interventions réalisées du lundi au samedi.

Les missions exercées par les services du Pôle Milieu ouvert

Pour davantage d'informations, les familles et personnes concernées sont invitées à se référer aux définitions et explications relatives à ces différentes mesures et à l'exercice des droits et devoirs parentaux, développées dans le livret d'accueil.

Ce livret, spécifique à chaque type de mesure, est remis individuellement par le service à la famille ou responsable légal concernés lors du premier rendez-vous.

Il est également possible de solliciter un rendez-vous avec le chef de service, responsable du déroulement de la mesure.

Le principe des prestations éducatives

Les prestations éducatives mises en œuvre auprès de tous les enfants et adolescents bénéficiaires des mesures et de leurs familles se caractérisent par :

- Une intervention exercée auprès de chaque personne dans le respect de sa qualité de sujet.
- Une attention portée à la sécurité physique, affective, intellectuelle et sociale de l'enfant ou de l'adolescent concerné par la mesure.
- Une observation du potentiel de chaque enfant ou adolescent concerné dans son milieu actuel.
- En action éducative, une intervention matérialisée par un document individuel de prise en charge (DIPC.), signé par la famille ou le représentant légal ainsi que par le mineur doté de la capacité de discernement.
- Une élaboration et conduite d'un projet d'accompagnement personnalisé.
- Une rédaction de rapports destinés aux magistrats ou au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental d'Indre-et-Loire.
- Une proposition, le cas échéant, d'orientations adaptées soumises à la décision du magistrat ordonnateur de la mesure, ou remise aux chefs de service enfance-pour le PEAD administratif.

La procédure d'admission

L'intervention des services du pôle milieu ouvert est soumise au prononcé d'une décision judiciaire qui entraîne l'envoi d'un courrier daté aux personnes détentrices de l'autorité parentale des mineurs concernés et qui comporte :

- Une information sur la nature de la décision,
- Sur la durée de l'intervention,
- Sur la personne référente du service concerné,

- Sur les modalités de rencontres envisagées : soit par une convocation dans les locaux de Sauvegarde 37, soit par une visite à domicile, soit dans un lieu tiers.

À ce courrier sera joint le livret d'accueil, ce présent règlement et annexes éventuelles.

L'intervention de l'association entraîne la constitution d'un dossier administratif qui relève de l'application de la loi du 6 août 2004 (loi informatique et libertés).

Les modalités d'exercice des prestations éducatives

- Les entretiens, les accompagnements et les activités avec les enfants, les membres de sa famille et de son entourage sont réalisés par des travailleurs sociaux réunis en équipe pluriprofessionnelle.
- Ces rencontres peuvent se dérouler dans les locaux du pôle milieu ouvert, au domicile de l'enfant et de la famille et dans des lieux extérieurs, selon les modalités déterminées dans le projet personnalisé.
- Ces rencontres peuvent avoir lieu :
 - > Avec l'enfant seul,
 - > Et/ou avec les membres du milieu familial,
 - > Et/ou avec les structures intervenant auprès du mineur¹.

Des sorties à visée éducative avec le mineur seul, ou avec des membres de la famille peuvent être organisées.

Les conditions d'accès aux locaux

- Les locaux consacrés à l'accueil des enfants et de leurs familles sont situés au 6 avenue Marcel Dassault à Tours. Ils sont constitués :
 - > D'une salle d'attente intégrant l'aménagement d'un espace de jeux accessible librement aux enfants et à leurs parents,
 - > De matériel de puériculture mis à disposition des familles pendant leur visite au service sur simple demande (nid d'éveil, transat, chauffe-biberon, etc.),
 - > D'un espace sanitaire permettant notamment le change d'un bébé ou jeune enfant,
 - > De salles, de bureaux, de salons d'entretiens et d'activités favorisant le respect de la confidentialité des échanges.
 - > L'accès à ces espaces se fait sur invitation du travailleur social, psychologue ou personnel encadrant des services.

¹ Nota Bene : Dans le cadre d'une mesure judiciaire (A.E.M.O., M.J.I.E.), l'adhésion de la famille ou du responsable légal est toujours recherchée. Néanmoins, les démarches peuvent s'exercer d'autorité sans toutefois porter atteinte au respect de l'autorité parentale.

III. LES OBLIGATIONS ET MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT

Les obligations légales

→ Les faits de violence

- > Toute violence caractérisée, physique, psychologique ou verbale, est interdite. Conformément à la loi, tout manquement à cette règle par les jeunes et par les professionnels fera l'objet d'un signalement à et par la direction de l'établissement.
- > Les missions du pôle milieu ouvert s'intègrent dans le dispositif de la protection de l'enfance en danger. À ce titre, tout acte de violence ou de maltraitance subi par le jeune ou dont il serait l'auteur sera signalé aux autorités administratives et judiciaires.
- > Il peut être fait appel aux services d'urgences ou aux services de police ou de gendarmerie.
- > Les professionnels qui témoignent de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accompagnée ou qui relatent de tels agissements, sont protégés des mesures défavorables éventuelles, au titre de l'Article L 313 - 24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article 48 de la Loi du 2 Janvier 2002).

Les produits illicites et les conduites addictives

Sont interdits :

- L'introduction, la détention et l'usage de produits stupéfiants,
- L'introduction et la détention de boissons alcoolisées,
- Pour tous, usagers, salariés, personnes intervenantes, l'interdiction de fumer conformément à l'application du décret n°2006 - 1386 du 15 novembre 2006 « fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif » interdit notamment de fumer dans tous les lieux fermés ou couverts qui constituent des lieux d'accueil ou d'hébergement ou qui constituent des lieux de travail, ainsi que dans les espaces non couverts.

Dispositif d'information : ligne téléphonique, Tabac Info Service (0.825.309.310).

Une signalisation rappelle dans chaque lieu de l'institution cette interdiction.

Les conséquences du non-respect des obligations

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des usagers et des personnels et de leur sécurité. Les manquements à ces dispositions feront l'objet de sanctions appropriées, prononcées par la direction, suivant leur nature et leur gravité et dans le cadre de procédures.

Les garanties souscrites

- Une assurance RAQVAM (risques autre que véhicules à moteurs) est contractée par le service auprès de la MAIF. Il s'agit d'une responsabilité civile qui couvre l'ensemble du personnel dans son intervention auprès des enfants et adolescents lors des activités éducatives, accompagnements des enfants, lors des activités internes ou externes au service.
- Les parents ou responsables légaux conservent l'autorité parentale des enfants qui sont confiés au service en assistance éducative. En conséquence, c'est leur assurance responsabilité civile qui intervient pour tous les dommages que pourraient causer les enfants en dehors du cadre du service (exemples : scolarité, activités sportives, etc.).



Sauvegarde de l'Enfance d'Indre et Loire – Pôle milieu ouvert

6 avenue Marcel Dassault - 37 200 Tours

02 47 71 15 15

polemilieuouvert@sauvegarde37.fr

www.sauvegarde37.fr



Sauvegarde37



flashez-moi

www.sauvegarde37.fr